

**INDEMNITE**

**Décret N° 74-1069 du 30 novembre 1974, fixant le taux de l'indemnité annuelle pour heures supplémentaires attribuées aux personnels de l'enseignement supérieur agricole.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 74-1066 du 30 novembre 1974, fixant le statut particulier des personnels de l'enseignement supérieur agricole;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture;

**Décrétons :**

*Article Premier.* — Le taux de l'indemnité annuelle pour heures supplémentaires attribuée aux personnels de l'enseignement supérieur agricole est fixé conformément au tableau ci-après :

GRADES	TAUX de l'heure annuelle de cours	TAUX de l'heure annuelle de travaux dirigés	TAUX de l'heure annuelle de travaux pratiques
	Dinars	Dinars	Dinars
Professeur de l'enseignement supérieur .....	160,000	120,000	80,000
Maître de conférences .....	152,000	114,000	76,000
Maître assistant .....	136,000	102,000	68,000
Assistant .....	132,800	99,600	66,400
Chef de travaux de 2ème catégorie .....	104,000	78,000	52,000
Assistant délégué .....	99,200	74,400	49,600

*Art. 2.* — L'indemnité de l'heure supplémentaire occasionnelle s'obtient en divisant le taux annuel par 25.

*Art. 3.* — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

*Art. 4.* — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er octobre 1974 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 30 novembre 1974

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

**REMUNERATION DES FONCTIONNAIRES**

**Décret N° 74-1070 du 30 novembre 1974, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables aux grades transitoires, des personnels de l'enseignement supérieur agricole.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 67-106 du 10 avril 1967, fixant le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire applicables à certaines catégories de fonctionnaires du Ministère de l'Agriculture, tel qu'il a été modifié par le décret n° 71-141 du 19 avril 1971;

Vu le décret n° 74-1066 du 30 novembre 1974, fixant le statut particulier des personnels de l'enseignement supérieur agricole et notamment son article 29;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Vu la proposition du Ministre de l'Agriculture;

**Décrétons :**

*Article Premier.* — Le classement hiérarchique applicable au grade transitoire de chef de travaux de 2ème catégorie est fixé ainsi qu'il suit :

GRADE	Indices
Chef de travaux de 2ème catégorie .....	425-700

*Art. 2.* — L'échelonnement indiciaire applicable au personnel visé à l'article 1 ci-dessus est fixé ainsi qu'il suit :

GRADE	ECHELONS	Indices
Chef de travaux de 2ème catégorie .....	8ème échelon ...	700
	7ème échelon ...	670
	6ème échelon ...	630
	5ème échelon ...	590
	4ème échelon ...	550
	3ème échelon ...	510
	2ème échelon ...	470
	1er échelon ...	425

*Art. 3.* — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

*Art. 4.* — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1973 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 30 novembre 1974

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

**PRIME DE RENDEMENT ET DE RECHERCHE**

**Décret N° 74-1071 du 30 novembre 1974, instituant une prime de rendement et de recherche pour les grades transitoires des personnels de l'enseignement supérieur agricole.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;